

# VD\_FINDINFO AVS 57/18 - 3/2019 vom 29. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AVS\\_57\\_18\\_-\\_3\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AVS_57_18_-_3_2019)

FR: VD\_FINDINFO AVS 57/18 - 3/2019 du 29 janvier 2019

IT: VD\_FINDINFO AVS 57/18 - 3/2019 del 29 gennaio 2019

## Regeste

RECONSIDÉRATION, DOMMAGES-INTÉRÊTS, RADIATION DU RÔLE | 52 LAVS, 53 al. 3 LPGA, 94 al. 1 let. c LPA-VD

## Erwägungen

### E. 2

et références citées), que cette prise de position fait entièrement droit aux conclusions du recourant, qu'il y a ainsi lieu d'en prendre acte et de constater que la cause est devenue sans objet, à la suite de la reconsidération par l'intimée de la décision litigieuse du 28 novembre 2018, qu'il se justifie dès lors de rayer la cause du rôle, compétence que l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2000 sur la procédure administrative ; BLV 173.36) attribue à un membre de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, statuant en tant que juge unique ; attendu également que l'autorité statue sur les frais et les dépens (art. 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), qu'aux termes de l'art. 61 let g LPGA, le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal, leur montant devant être déterminé sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige, attendu qu'il y a lieu de retenir que si le recourant n'avait pas fait usage de son droit de recours, l'intimée n'aurait pas reconsidéré sa décision sur opposition du 28 novembre 2018, qu'obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel à la suite de la reconsidération de l'intimée qui a fait droit à ses conclusions, le recourant a par conséquent droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil qu'il convient d'arrêter à 1'800 fr. (art. 61 let. g LPGA) ; attendu que la présente décision doit être rendue sans frais (art. 61 let. a LPGA). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. La cause, devenue sans objet à la suite de la reconsidération par la Caisse de compensation des entrepreneurs vaudois de la décision sur opposition du 28 novembre 2018, est rayée du rôle. II. La Caisse de compensation des entrepreneurs vaudois versera à B.\_\_\_\_\_ un montant de 1'800 fr. (mille huit cents francs), à titre de dépens. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Xavier Pétremand, à Lausanne (pour B.\_\_\_\_\_), ■ Caisse de compensation des entrepreneurs vaudois, à Tolochenaz, - Office fédéral des assurances sociales, à Berne. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.